

Décision n° 2007-3449R
du 17 janvier 2008

A.N., Seine-Saint-Denis
(10^{ème} circ.)
M. Hervé SUAUDEAU

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête en rectification d'erreur matérielle présentée par M. Hervé SUAUDEAU, demeurant à Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), enregistrée le 14 août 2007 au secrétariat général du Conseil Constitutionnel et tendant à la rectification de la décision n° 2007-3449 du 26 juillet 2007 par laquelle le Conseil constitutionnel a rejeté sa requête aux fins d'annulation des opérations électorales auxquelles il avait été procédé les 10 et 17 juin 2007 dans la 10^{ème} circonscription du département de Seine-Saint-Denis pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu la décision n° 2007-3449, rendue par le Conseil constitutionnel le 26 juillet 2007 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et sénateurs, notamment son article 22 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'en soutenant que la décision du 26 juillet 2007 susvisée est entachée d'une omission de statuer, M. SUAUDEAU ne demande pas la rectification d'une erreur matérielle ; qu'il s'ensuit que sa requête doit être rejetée,

D É C I D E :

Article premier.- La requête de M. Hervé SUAUDEAU est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à M. SUAUDEAU et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 17 janvier 2008, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, Président, MM. Guy CANIVET, Jacques CHIRAC, Renaud DENOIX de SAINT MARC et Olivier DUTHEILLET de LAMOTHE, Mme Jacqueline de GUILLENCHMIDT, MM. Pierre JOXE, Jean-Louis PEZANT et Pierre STEINMETZ.